

ANNEXE A

PROJETS DE CONVENTION

I. PROJET DE CONVENTION RELATIF A L'ACCES AUX INFORMATIONS
ET A LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS A L'AUTRE.

LES ETATS CONTRACTANTS,

DESIREUX de rendre effectif le droit que possèdent leurs
peuples d'être informés d'une manière complète,

DESIREUX d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs
peuples par le libre échange des informations et des opinions,

APRES AVOIR DECIDE de signer une Convention à cet effet,

SE SONT MIS D'ACCORD sur les dispositions suivantes:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les expressions
suivantes doivent être interprétées de la façon ci-après:

A. Entreprises d'information.

Une entreprise de presse, de radiodiffusion ou de cinéma-
tématographe, publique ou privée, créée ou organisée conformé-
ment aux lois et règlements applicables à l'intérieur du ter-
ritoire d'un Etat contractant, et dont l'activité régulière
consiste à recueillir et à répandre les informations (y com-
pris les opinions), cette définition s'appliquant notamment
aux associations de presse, aux agences d'information, aux
journaux, aux périodiques, aux organisations de radiodif-
fusion et de télévision et aux sociétés d'actualités ciné-
matographiques.

B. Correspondant étranger.

Toute personne employée par une agence d'information,
ou tout ressortissant d'un des Etats contractants qui, dans
l'un ou l'autre cas, fait profession de recueillir les nou-
velles (y compris les opinions) et de les faire connaître au
grand public, et qui est titulaire d'un passeport régulier qui
l'identifie comme correspondant ou d'un document analogue
accepté internationalement et qui l'identifie comme tel.